



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-09-03

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre
le passage des **épreuves cyclistes IRONMAN 70.3 World ChampionShip Nice**
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 4823391R et 4464742K, souscrite par la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), 2 rue de la Justice – 92210 La Plaine Saint Denis, pour Ironman France, 6 place Garibaldi – 06000 Nice, auprès de la compagnie d'assurances Générali Iard, 89 rue Taitbout – 75009 Paris ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°AU858221, souscrite par Ironman France SARL, auprès de la compagnie d'assurance Générali Iard, 89 rue Taitbout – 75009 Paris, pour les **épreuves cyclistes IRONMAN 70.3 World ChampionShip Nice** ;
Vu la réunion de sécurité, le 28 juillet 2026 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des **épreuves cyclistes IRONMAN 70.3 World ChampionShip Nice** sur les routes départementales des Alpes-Maritimes **le samedi 12 et le dimanche 13 septembre 2026**, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage des **épreuves cyclistes IRONMAN 70.3 World ChampionShip Nice**, **le samedi 12 et le dimanche 13 septembre 2026, de 07 h 30 à 14 h 15**, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course selon les modalités suivantes :

Coursegoules / Bézaudun-les-Alpes

- **RD 2** : du PR 23+352 (limite RM 2/RD 2), Col de Vence, croisement RD 302 route de Saint-Barnabé, route des Termes, au PR 29+091 (croisement RD 2/RD 8),
- de 07 h 30 à 13 h 30

Circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Saint-Barnabé/Col de Vence),

- de 08 h 25 à 08 h 55 (*)

Circulation interdite dans les deux sens

Stationnement interdit sur les deux côtés du Col de Vence.

- **RD 8** : du PR 0+000 (croisement RD 2/RD 8) route de La Ferrage, au PR 1+101
- de 07 h 30 à 13 h 45

Circulation sur route ouverte

- de 08 h 40 à 09 h 00

Circulation interdite dans les deux sens

- **RD 8** : PR 1+800 (sortie Agglo), route de l'Ourméou au PR 7+110 (croisement RD 8/RD 208)
- de 08 h 00 à 13 h 45

Circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules) entre l'Ourméou et le croisement RD8/ RD 208 (commune de Bézaudun-les-Alpes)

- de 08 h 25 à 09 h 05 (*)

Circulation interdite dans les deux sens de circulation

Bézaudun-les-Alpes/Bouyon

- **RD 8** : du PR 7+110 (croisement RD 8/RD 208), au PR 10+900
- de 08 h 10 à 13 h 45

Circulation interdite dans le sens inverse de la course (entre la RD 1 et la RD 208, (fermée en direction de Coursegoules)

- de 08 h 35 à 09 h 10 (*)

Circulation interdite dans les deux sens de circulation

- **RD 1** : du PR 20+601, route de Nice, au PR 18+171 (limite RD 1/RM 1) en direction de la commune de Le Broc,
- de 08 h 15 à 14 h 15

Circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Bouyon)

- de 08 h 40 à 09 h 20 (*)

Circulation interdite dans les deux sens de circulation

Stationnement interdit sur les deux côtés de la route

() horaires indicatifs variables selon l'évolution de la course.*

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation,

Parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale :

- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de l'agence routière départementale PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice **IRONMAN France**, pour IRONMAN 70.3 World Championship Nice, 6 place Garibaldi – 06300 NICE, e-mails : yves.cordier@ironman.com, et don.bastien@ironman.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Vence, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Le Broc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorto@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, flguerin@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, afaraut@departement06.fr, aspano@departement06.fr,

Nice, le 10 SEP. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND